

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Chef de l'Etat vient de promulguer la loi sur le Code Pénal. Quel est votre sentiment au lendemain de cette promulgation ?

Comme vous le savez, c'est l'aboutissement d'un long processus.

Le Président de la République a déposé au Parlement cet important projet de loi qui porte Code Pénal.

Et après le vote du Parlement, il vient de promulguer la loi.

Le Cameroun dispose désormais d'un Code Pénal qui remplace celui de 1967.

Nous avons le sentiment d'une mission accomplie et je remercie très respectueusement Monsieur le Président de la République Son Excellence Paul BIYA, de m'avoir désigné pour défendre ce projet de loi pour le compte du Gouvernement, tant devant l'Assemblée Nationale que devant le Sénat.

Cela n'a pas été facile Monsieur le Ministre d'Etat...

Facile, je ne sais pas.

Mais, c'est un exercice auquel nous devons désormais nous soumettre lorsqu'il s'agit de faire voter une loi. C'est une avancée remarquable de notre démocratie.

J'ai passé plusieurs heures au Parlement.

Le mardi, 13 juin 2016 devant la Commission des Lois Constitutionnelles de l'Assemblée Nationale, de 15 heures à 17 heures 30 minutes.

Vendredi le 17 juin 2016 de 14 heures 45 minutes à 22 heures.

Le samedi, 18 juin 2016 de 10 heures à 14 heures 45 minutes.

A la plénière de l'Assemblée Nationale, le mercredi, 22 juin 2016 de 10 heures 20 minutes à 18 heures.

Après le vote positif de l'Assemblée Nationale de chacun des 370 articles, nous sommes passés au Sénat le vendredi, 24 juin 2016 devant la Commission des Lois Constitutionnelles, de 18 heures à 22 heures et le lendemain samedi, 25 juin 2016 de 10 heures à 15 heures.

Le mardi, 28 juin 2016, nous sommes passés devant la plénière du Sénat, de 18 heures à 23 heures.

Au cours de cette plénière, le Gouvernement a introduit un amendement sur l'Article 127, lequel amendement a été voté en même temps que l'ensemble du texte.

Comme la procédure prévoit que c'est le Président de l'Assemblée Nationale qui transmet la loi votée au Président de la République, une nouvelle procédure en vue de l'adoption et du vote de l'amendement introduit par le Gouvernement au niveau du Sénat, a été engagée à l'Assemblée Nationale.

Comme c'était la première fois que le Gouvernement introduisait un amendement au Sénat, la mise en œuvre de la procédure prévue a donné lieu, au niveau des Députés, à de nombreuses mises au point.

Finalement, après notre passage devant la Commission des Lois Constitutionnelles le mercredi, 29 juin 2016, puis en plénière le jeudi, 30 juin 2016, de 11 heures 53 minutes à 13 heures 29 minutes, à la Commission des Lois Constitutionnelles, de 15 heures 30 minutes à 15 heures 55 minutes, nous sommes retournés à la plénière le vendredi, 1er juillet 2016, de 10 heures 30 minutes à 12 heures 42 minutes.

L'ensemble du texte voté a été alors transmis au Président de la République qui l'a promulgué le jeudi, 14 juillet 2016.

Evidemment de nombreuses questions ont été posées.

J'ai, pour le compte du Gouvernement, apporté des clarifications nécessaires à la compréhension de l'ensemble du texte.

Il y a eu des points de vue qui n'ont pas évolué.

D'autres parlementaires, plus nombreux, ont approuvé la démarche du Gouvernement. Et le texte a été voté à la majorité ; une très large majorité d'ailleurs.

L'occasion m'a été donnée encore une fois de découvrir le bon fonctionnement de notre Parlement et je puis vous dire que contrairement à ceux qui, mal informés, pensent qu'il s'agit d'une simple formalité, notre Parlement n'est pas constitué de chambres d'enregistrement des projets de loi déposés par l'Exécutif. Le travail y est très sérieux.

Chaque groupe notamment celui de l'opposition jouant parfaitement son rôle.

Et après quarante-deux (42) heures de face à face, je pourrais à mon niveau apprécier la grande évolution de notre démocratie parlementaire.

Et cet Article 127 Monsieur le Ministre d'Etat?

Oui, cet Article 127 a donné lieu à un débat que le Gouvernement a considéré comme constructif.

L'Article 127 a connu une évolution dans sa formulation.

En 1967, lorsque l'ancien Code Pénal a été promulgué, il punissait les empiètements du judiciaire sur certaines immunités, notamment celles reconnues aux membres des Assemblées fédérale ou fédérées et aux membres des Gouvernements fédéral ou fédérées.

L'actualisation de cet article dans le premier texte déposé à l'Assemblée Nationale, punissait les empiètements du judiciaire sur les immunités accordées aux membres du Gouvernement et aux membres du Parlement.

Au cours des débats, il est apparu que cette formulation ne prenait pas en compte toute la complexité du problème notamment en ce que, les membres du

Gouvernement du texte de 1967 étaient pour certains, membres des Assemblées fédérale ou fédérées ;

Et qu'en 2016 la notion « Gouvernements fédéral ou fédérés » n'avait plus de raison d'être, ce d'autant plus qu'entre temps, d'autres immunités, qui avaient été créées par différentes lois, n'étaient pas prises en compte par cette rédaction de l'Article 127.

Il s'agit notamment :

- des immunités reconnues au Président de la République par l'Article 53 alinéa 3 de la Constitution ;
- des immunités reconnues aux Sénateurs, fixées par la loi du 10 juin 2013 portant Règlement Intérieur du Sénat ;
- des immunités diplomatiques fixées par les Conventions Internationales et les accords de siège ;
- des immunités reconnues aux Avocats pour les paroles prononcées ou les écrits produits au cours des audiences, à moins qu'ils ne soient contraires à leur serment (loi n°90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'Avocat) ;
- des immunités couvrant les personnels d'Elections Cameroon (ELECAM) prévues par la loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral, telle que modifiée et complétée par la loi n°2012/017 du 21 décembre 2012 ;
- des immunités couvrant les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés prévues par la loi n°2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL ;
- des immunités couvrant les membres du Conseil Constitutionnel telles que fixées par la loi n°2004/005 du 24 avril 2004 portant Statut des membres du Conseil Constitutionnel.

D'où l'amendement très opportun déposé par le Président de la République au Sénat et à l'Assemblée Nationale et ainsi formulé :

« Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans, le Magistrat ou l'Officier de Police Judiciaire qui poursuit, arrête ou juge quiconque, en violation des lois sur les immunités ».

Vous le voyez, c'est une formulation plus large qui ne nous amènera plus à retoucher le Code Pénal au cas où d'autres immunités venaient à être créées.

Il y a eu beaucoup d'analyses sur cet article, mais je considère pour ma part que c'est devant le Parlement que le Chef de l'Etat m'a demandé de défendre le projet de loi portant Code Pénal et nulle part ailleurs.

C'est devant le Parlement que je me suis prêté à cet exercice.

Le projet de loi portant Code Pénal a été voté par le Parlement.

La loi a été promulguée par le Président de la République.

Pour le Gouvernement, ce débat est clos.

Nous avons un texte qui, désormais, est le seul applicable en matière d'empiètements de certaines immunités par le Pouvoir Judiciaire.

Vous avez pourtant fait l'objet de nombreuses insinuations par et dans les médias...

C'est vrai, mon service de communication me l'a fait savoir.

Mais, cela pour moi, n'a aucune importance parce que je respecte la ligne éditoriale de chaque organe de presse.

Merci Monsieur le Ministre d'Etat pour ces clarifications. Mais, il reste un problème qui a fait débat et sur lequel vous ne vous êtes pas encore prononcé. C'est celui de la traduction.

Je rappelle à ce sujet que le Code Pénal est voté en deux versions : la version anglaise et la version française.

Les deux versions sont d'égale valeur et il arrive que l'on se serve d'une version pour en interpréter l'autre.

Même les Conventions Internationales ne sont pas exemptes de ces nuances.

C'est vrai, le problème de la traduction s'est posé et notamment sur la version anglaise.

Mais, je voudrais préciser que, le projet de loi qui a été adopté par les deux chambres du Parlement, en version anglaise et en version française, a été scrupuleusement examiné par le Cabinet Brain Trust Consulting lors de l'élaboration des textes, et au sein de l'atelier n°4 de la validation externe de l'avant-projet du Code Pénal, les 1^{er} et 2 décembre 2011 à l'hôtel Mont Fébé, atelier présidé par un haut Magistrat anglophone de la Cour Suprême.

Et avant sa transmission au Parlement, ce projet de loi a été relu en comité restreint par la Division Linguistique et du Bilinguisme de la Présidence de la République, en présence des experts du Ministère de la Justice.

La Division Linguistique et du Bilinguisme de la Présidence de la République, faut-il le rappeler, est chargée entre autres au Cameroun :

- de tous les travaux de traduction et d'interprétation qui lui sont confiés par la Présidence de la République et les Administrations rattachées ;
- de tous les travaux de révision des traductions des textes et documents officiels effectués dans les Administrations publiques ;
- du contrôle de la qualité linguistique de tous les textes législatifs et réglementaires devant être insérés au Journal Officiel ;
- de l'authentification des traductions à caractère officiel.

Comme vous le voyez, à moins que vous ne connaissiez d'autres structures au Cameroun mieux outillées et mieux qualifiées que la Division Linguistique et du Bilinguisme de la Présidence de la République, je crois pour ma part que le Ministère de la Justice a fait tout ce qu'il fallait faire au Cameroun pour assurer la plus grande fidélité possible des notions juridiques équivalentes en anglais et en français. Ces

notions juridiques qui, parfois, sont idiomatiques et de tradition, ne sauraient être de simples traductions littérales.

Hormis des coquilles toujours possibles et qui ne constituent que des erreurs matérielles susceptibles de simples rectifications, ces étapes préliminaires nous semblent avoir apporté au projet de loi portant Code Pénal, la garantie de deux bonnes versions, en anglais et en français. D'ailleurs la plupart de ces articles ont, pendant plus de 50 ans, résisté à notre pratique judiciaire.

Il reste entendu que le juge, en raison de sa formation et de sa mission, interprétera la loi et définira comment se comprennent certaines notions qui, faut-il le rappeler, ne constituent pas une traduction littérale du français à l'anglais ou de l'anglais au français.

Et, faut-il également le rappeler, la Cour Suprême est là pour interpréter les lois, dire comment il faut comprendre tel ou tel article et fixer de manière précise la jurisprudence dans ses grands principes, sans que cela empêche les exégètes de continuer à peaufiner les notions dont certaines sont déjà établies en droit pénal depuis plus de deux siècles.

Monsieur le Ministre d'Etat, avez-vous été satisfait du travail fait par le Cabinet Brain Trust Consulting et comment appréciez-vous ce que l'on appelle aujourd'hui « l'affaire KAMTO » ?

Les documents qui ont servi de base de travail ce sont le Code Pénal de 1967 et les réaménagements proposés par le Cabinet Brain Trust Consulting.

C'était un travail préliminaire dont la valeur scientifique est indéniable.

Maintenant, au sujet de l'affaire que vous évoquez, une question m'a été posée à l'Assemblée Nationale, et je suis entrain de procéder aux vérifications nécessaires.

Et maintenant, Monsieur le Ministre d'Etat, comment ce texte va-t-il être vulgarisé et appliqué ?

Le Ministère de la Justice a déjà pris des dispositions pour rendre le Code disponible. Il va assurer une large diffusion de ce texte, en attendant sa confection officielle sous forme de document relié.

Toutefois, je rappelle que la loi pénale est d'application immédiate dès sa publication au Journal Officiel sous réserve bien entendu du respect des délais de distance prévus par la loi. Mais que l'Article 371 a prévu une mesure transitoire qui concerne les faits commis et les affaires en cours d'instruction avant l'entrée en vigueur du présent Code, jusqu'à décision devenue définitive ; et comme nous l'avons rappelé, sauf application de la loi la moins rigoureuse.